

BREXIT

1004

# Quelles conséquences fiscales du Brexit pour les particuliers, résidents de France ou du Royaume-Uni, ayant des intérêts de l'autre côté de la Manche ?

Le Brexit n'est pas anodin pour les particuliers, qu'ils soient résidents français ou britanniques, ayant des intérêts dans l'autre État. Une attention particulière doit être portée aux conséquences fiscales des opérations envisagées.



Questions-réponses rédigées par :  
Marine Pelletier-Capes,  
avocate au barreau de Paris et associée  
au sein du cabinet Vivien & Associés

**Ndlr :** ce questions-réponses fait partie d'un dossier plus important consacré au « *Brexit, un an après : état des lieux juridique et fiscal* » : JCP N 2022, n° 1, 1000 à 1005.

Le Brexit n'est pas anodin pour les particuliers, qu'ils soient résidents français ou britanniques, ayant des intérêts dans l'autre État. Par exemple, une attention particulière doit être portée, pour les résidents britanniques, aux revenus et plus-values attachés à des biens immobiliers français, tandis que les entrepreneurs français ayant investi au Royaume-Uni peuvent se voir privés, en cas de cession, de certains avantages qu'ils auraient pu attendre.

## QUESTION 1

**Pour un résident fiscal français ayant des liens avec le Royaume-Uni, le Brexit a-t-il des conséquences sur la structuration générale de son portefeuille financier ?**

### RÉPONSE

À la suite du Brexit, un certain nombre de stratégies patrimoniales classiques et de choix d'investissement doivent être revus, les titres de sociétés britanniques, par exemple, ne pouvant plus bénéficier de certains dispositifs de faveur (PEA, assurance-vie, etc.)<sup>1</sup>.

1 Nous renvoyons sur ce point à l'article d'Amaury Demarta : JCP N 2022, n° 1, 1005.

## QUESTION 2

**Pour un résident fiscal français ayant des liens avec le Royaume-Uni, le Brexit a-t-il des conséquences en matière d'impôt sur la fortune ?**

### RÉPONSE

D'une façon générale, le Brexit reste sans incidence pour les résidents fiscaux français. Cependant, les dons effectués à des organismes ayant leur siège au Royaume-Uni et similaires à des organismes français à but non lucratif n'ouvrent plus droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la réduction d'impôt sur le revenu ni à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour dons prévues aux articles 200 et 978 du CGI.

On rappellera à cette occasion que ces organismes ne bénéficient désormais plus, non plus, de l'exonération de droits de succession ou de donation qui leur était jusqu'à présent ouverte<sup>2</sup>.

## QUESTION 3

**Pour un résident fiscal français ayant des liens avec le Royaume-Uni, le Brexit a-t-il des conséquences sur les distributions de dividendes provenant du Royaume-Uni ?**

### RÉPONSE

En cas de détention directe de titres de sociétés britanniques par un particulier résident de France, les dividendes versés par cette

2 V. l'article de M<sup>e</sup> Diane Le Grand de Bellerche : JCP N 2022, n° 1, 1003.